

Dakar, le 21 Avril 2006

ANALYSE : Décision relative à la réduction du
risque aviaire sur les aérodromes du Sénégal

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal ;

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale et ses annexes ;
- Vu** la loi n°2002-31 du 24 décembre 2002 portant code de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n°2003-384 du 28 mai 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal ;
- Vu** le décret n°2005-06 du 06 janvier 2005 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal ;
- Vu** le décret n°2005-971 du 20 octobre 2005 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** l'arrêté n°00261/MTTA/ANACS/DG/CJ du 09 janvier 2006 fixant les modalités d'application du décret portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** les dispositions du Règlement Aéronautique du Sénégal N° 07 Certification d'Aérodrome (RAS 07) ;

DECIDE

Article premier : Les dispositions de la présente décision définissent les règles établies pour la réduction du risque aviaire sur les aérodromes du Sénégal et ses environs.

Article 2.- En application de l'article 156 du Code de l'Aviation Civile, les exploitants d'aérodromes sont tenus de se conformer aux normes en vigueur en matière de protection de l'environnement. Ils ont notamment l'obligation :

- d'entretenir les aérodromes et leurs environs immédiats ;

- d'éliminer ou de recycler les déchets ;
- de lutter contre la pollution.

A cet effet, les exploitants d'aérodromes peuvent s'appuyer au besoin sur les cellules de gestion environnementales instituées par l'arrêté ministériel n° 4882/MET du 26 juillet 2002 pour une meilleure gestion des questions environnementales.

Article 3.- Les exploitants d'aérodromes sont tenus, dans la gestion de l'environnement, de requérir la participation des populations riveraines des aérodromes, de mettre en place un mécanisme de surveillance de la construction d'installation pouvant attirer les oiseaux aux abords des aérodromes.

Les services compétents de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal doivent être informés des mesures prises en application du paragraphe premier du présent article.

Article 4.- En application des dispositions du paragraphe 7.5.2.13 du RAS 7 relatif à la lutte contre le risque aviaire, les exploitants d'aérodromes sont tenus d'informer l'Agence Nationale de l'Aviation Civile de :

- la présence à l'aérodrome ou à proximité de l'aérodrome d'oiseaux pouvant constituer un danger pour les aéronefs ; une étude ornithologique et environnementale pourrait être réalisée à cet effet ;
- l'évaluation des risques d'impacts d'oiseaux ;
- le processus utilisé pour ladite évaluation.

Article 5.- En application des dispositions précédentes, les exploitants d'aérodromes doivent prendre toutes les dispositions indispensables pour l'élimination notamment :

- des décharges d'ordures à l'intérieur et aux environs immédiats de l'aérodrome ;
- des dépotoirs ;
- des canaux à ciels ouverts ;
- des points d'eau ;
- de tout autre point d'attraction d'oiseaux situés aux aérodromes et/ou à leur proximité.

En outre, ils doivent empêcher qu'il en soit créé sauf si une étude aéronautique appropriée indique qu'ils n'entraînent pas de risque aviaire.

Article 6.- Les exploitants d'aérodrome, dans le cadre de la gestion du risque aviaire, sont tenus :

- de mettre en place une base de données des impacts d'oiseaux sur les aérodromes en utilisant le formulaire du Système OACI d'information sur les impacts d'oiseaux (IBIS) ;
- de transmettre à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal les formulaires renseignant sur tous les impacts d'oiseaux survenus dans les aérodromes du Sénégal.

Article 7.- Le Directeur Technique et de la Navigation Aérienne et le Directeur du Contrôle de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Article 8.- La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.-



The image shows a circular official stamp of the ANACS (Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal). The stamp contains the text "REPUBLIQUE DU SENEGAL" at the top, "Directeur Général" in the center, and "ANACS" at the bottom. A signature is written over the stamp, and the name "Mathiaco BESSANE" is printed in bold black letters below the stamp.